

# Amendement n°1 au Règlement Général des concours de pronostics sportifs dénommés « Cote et Sport »

## Article 1

Les dispositions des articles 1, 3 et 7 du Règlement général des concours de pronostics sportifs dénommés «Cote&Sport», tel qu'il a été amendé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### Article 1 – Règlement général

1.1 Le présent règlement général, pris en application de l'arrêté du Directeur Général du Cabinet Royal n° 582/70 du 28 juillet 1970, de la convention conclue le 18 juin 1997 entre le Ministère des Finances et le Ministère de la Jeunesse et des Sports, de la charte relative à la protection des données personnelles des utilisateurs du site Internet des jeux de la MDJS et de ses services et des conditions générales des jeux accessibles via le Site Internet, tel que ce terme est défini ci-après, s'applique aux concours de pronostics sportifs dénommés « **Cote et Sport** » organisés par la société concessionnaire, la Marocaine des Jeux et des Sports (ci-après le « **Règlement Général** »).

1.2. Dans le Règlement Général, chaque terme utilisé avec une majuscule mentionné ci-dessous, qu'il soit employé au singulier ou au pluriel, s'entendra au sens de sa définition, à savoir :

- **Cote** : désigne l'estimation des chances de gain du Participant dans le cadre d'un Pari ;
- **Cote et Sport** : désigne le jeu de paris sportifs à cotes fixes permettant l'obtention d'un gain résultant de l'exactitude de Pronostics effectués par le Participant, dans les conditions prévues par le Règlement Général ;
- **Evènement** : désigne tout événement faisant l'objet du Pari. Dans le cadre d'un Programme, chaque événement ou Ligne de Paris est proposé avec une ou plusieurs Cotes, étant précisé qu'un Evènement peut être un match, des compétitions des équipes d'une activité sportive, des athlètes, etc. ;

γ

✓

K7

- **Ligne de Paris** : désigne le nombre total des Paris sur des Evénements choisis par un joueur. Pour que la Ligne soit gagnante, les résultats de tous les pronostics doivent être prédit correctement (sauf utilisation de l'option combinaison), étant précisé que la mise dûe pour chaque Ligne est fixée à un (1) dirham.
- **Organisateur** : désigne la Marocaine des Jeux et des Sports et/ou tout tiers désigné par l'Organisateur pour l'organisation et l'exploitation des jeux ;
- **Pari** : désigne une question posée au Participant sur un Evénement. La question est proposée à chaque formule de Paris, telle que mentionné aux articles de la Section II

**Types de Jeux Multiples ou Combinaison:** Une option de jeu qui consiste à demander au système de créer plusieurs Lignes en combinant plusieurs Evénements choisis par le Participant. Les combinaisons permettent *in fine* de combiner, selon la ou les combinaison(s) sélectionnée(s), le nombre et les Cotes des Evénements correctement pronostiqués afin d'augmenter les chances de gagner, étant précisé que les Combinaisons augmentent par conséquent le montant de la mise.

- **Pronostic** : désigne l'une des réponses à la question posée dans le Pari ;
- **Participant** : désigne toute personne physique participant au « Cote et Sport » et âgée de dix-huit (18) ans et plus ;
- **Plate-Forme** : désigne la plate-forme désignée par l'Organisateur permettant à un joueur de participer au Cote et Sport depuis un terminal mobile via la technologie SMS.
- **Programme** : représente l'ensemble des Evénements proposés aux fins de de Paris durant une période déterminée;
- **Règlement Général** : a la signification qui lui est attribuée à la clause 1.1 de la section I ci-dessus ;
- **Réseau Agréé** : désigne le réseau de détaillants, agréés par l'Organisateur, à travers lequel est commercialisé le Cote et Sport au moyen des terminaux installés chez ces détaillants ;
- **Site Internet** : désigne le site internet de l'Organisateur permettant d'effectuer des Paris et dont l'adresse est la suivante : « [www.mdjsjeux.ma](http://www.mdjsjeux.ma) » ou tout autre site Internet désigné par l'Organisateur;
- **Système Informatique Central** : désigne le système informatique central d'exploitation des jeux ;

1.3 Le Règlement Général régit l'organisation et le fonctionnement du Cote et Sport ainsi que les relations entre l'Organisateur et les Participants. Ce Règlement Général s'applique à toutes les variantes du Cote et Sport,

qu'elles portent sur des sports d'équipe ou des sports individuels qui, de par leur nature, sont susceptibles de faire l'objet de Pronostics.

La participation au Cote et Sport est possible, tant à travers le Réseau Agréé, que via le Site Internet.

Outre ces deux canaux de participation, la participation au jeu Cote et Sport peut également s'effectuer via SMS au travers de la Plate-Forme. La gestion financière du Cote et Sport, telle que le paiement des gains aux Participants, relève de la compétence exclusive de l'Organisateur.

1.4 Ne peuvent participer au Cote et Sport, les personnes ne résidant pas au Maroc, les mineurs âgés de moins de dix-huit (18) ans, le personnel de l'Organisateur, ainsi que les détaillants du Réseau Agréé.

### **Article 3 – Participation à Cote et Sport**

- 3.1. La participation à Cote et Sport est ouverte à tous les Participants habilités à jouer, tel que précisé à la clause 1.4 ci-dessus, à condition qu'ils acceptent, expressément et inconditionnellement, le Règlement Général ainsi que les règles et conditions spécifiques décidées par l'Organisateur périodiquement, et qui seront publiées dans le Programme ou sur le Site Internet.
- 3.2. Afin de participer à Cote et Sport *via* le Site Internet, un Participant doit créer un compte sur le Site Internet. Les modalités de création de ce compte *via* le Site Internet sont fixées dans les conditions générales des jeux accessibles *via* le Site Internet.
- 3.3. Pour participer à Cote et Sport à travers le Réseau Agréé, le Participant doit (i) remplir au moins une Ligne de Paris, et (ii) payer le montant correspondant à la ou les Lignes de Paris ainsi remplies, multiplié, le cas échéant, par le nombre mentionné par le Participant. Le paiement est effectif après la validation du Pari par le Système Informatique Central et par l'édition d'un ticket.

Ce ticket contient les Cotes applicables au moment de la validation ainsi que les Pronostics, et peut également contenir d'autres éléments permettant de conférer au Pari un caractère unique et identifiable. Ces éléments peuvent être, notamment, le logo du jeu, le nom de l'Organisateur, le code du détaillant du Réseau Agréé auprès duquel le ticket a été édité, le numéro du terminal où le Pari a été enregistré, le numéro de série du ticket, le code du jeu, le nombre total de Lignes de Paris renseignées, la date et l'heure où le Pari a été enregistré, le code, la description, la date et l'heure de l'Événement, le Type de Jeu Multiple choisi, le multiplicateur joué, la valeur finale de la mise, les gains potentiels maximums et/ou le code à barres.

7 ✓ KF

- 3.4. Outre la participation au jeu Cote et Sport selon les modalités définies ci-dessus, un joueur a la possibilité d'effectuer des prises de jeu par le biais d'un terminal mobile (via SMS par exemple), en se connectant sur la Plate-Forme.

Les possibilités de prises de jeux sont disponibles via la technologie mobile, sous réserve des limitations particulières mentionnées dans les Conditions Générales des jeux de l'organisateur accessibles via la technologie mobile. Lesdites Conditions Générales sont arrêtées par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports et rendues publiques, par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Les Conditions Générales précitées peuvent être modifiées à tout moment sur décision du Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports et rendues publiques, par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

La participation au jeu Cote et Sport via la technologie mobile implique l'adhésion au présent règlement du jeu Cote et Sport et aux Conditions Générales des jeux accessibles via la technologie mobile.

- 3.5. Pour les Paris effectués via le Site Internet, le Participant doit (i) remplir au moins une Ligne de Paris, et (ii) payer électroniquement le montant correspondant à la ou les Lignes de Paris ainsi remplies, multiplié, le cas échéant, par le nombre mentionné par le Participant. Le paiement électronique est effectif après la validation du Pari par le Système Informatique Central.

Le détail dudit Pari contient les Cotes applicables au moment de la validation, les Pronostics, et peut également contenir d'autres éléments permettant de conférer au Pari un caractère unique et identifiable. Ces éléments peuvent être, notamment, le numéro unique du compte du Participant, le numéro du Pari, le code du jeu, le nombre total de Lignes de Paris renseignées, la date et l'heure où le Pari a été enregistré, le code, la description, la date et l'heure de l'Événement, le Type de Jeu Multiple choisi, le multiplicateur joué, la valeur finale de la mise et/ou les gains potentiels maximums.

- 3.6. L'Organisateur se réserve le droit, à sa seule discrétion, de fixer dans le Programme ou dans tout autre support de son choix, le montant maximal des mises autorisées pour une ou plusieurs Combinaisons. Dans le cas où la valeur de la mise du Participant dépasserait le montant de la mise maximale autorisée, le Pari ne sera pas accepté.
- 3.7. Dans certains Paris, il est possible d'utiliser des Types de Jeu Multiple. L'Organisateur informe les Participants, par tous moyens, des Types de Jeu Multiple qui peuvent être utilisés pour chaque jeu Cote et Sport qui leur est proposé.

7

✓

KF

## Article 7– Paris gagnants, Paiement des gains

- 7.1. Une Ligne de Paris enregistrée dans le Système Informatique Central est réputée correcte si tous les résultats sélectionnés ont été correctement pronostiqués. Dans ce cas, le gain versé au Participant est égal à la valeur de la Ligne de Paris multipliée par toutes les Cotes applicables au moment de la validation de cette Ligne de Paris. Dans le cas où des Cotes sont proposées comme un ensemble pour une Combinaison choisie par un Participant, le gain versé au Participant est égal à la valeur de la Ligne de Paris multipliée par la Cote correspondante à cette Combinaison. La Cote prise en compte est celle qui est applicable au moment de l'enregistrement.
- 7.2. Conformément à la clause 6.1 ci-dessus, le paiement des gains intervient une fois que tous les Evénements inclus dans le Pari ont été terminés et que l'enregistrement du ticket correspondant dans le Système Informatique Central ait été confirmé. Si tous les Pronostics du Participant sont exacts, toutes ses Cotes sont multipliées entre elles et le résultat de ce calcul est multiplié par le montant de la mise du Participant, afin de déterminer son gain, lequel est enfin arrondi au dirham inférieur le plus proche.
- 7.3. L'Organisateur détermine le montant maximal des gains payés à travers le Réseau Agréé de vente, *via* le Site Internet ou *via* SMS .
- 7.4. Dans le cas où une erreur manifeste affecterait une Cote, l'Organisateur se réserve le droit de calculer le montant des gains du Participant, en prenant en considération la Cote correcte et de ne verser au Participant que les gains résultant de ce calcul.
- 7.5. Si pour une raison quelconque, les tickets gagnants ne peuvent pas être automatiquement reconnus, l'Organisateur peut appliquer des procédures spéciales, dans la mesure où le Système Informatique Central peut, en toute hypothèse, reconnaître ces tickets gagnants.
- 7.6. Pour les Paris sur Internet, le Participant peut accéder à ses Paris gagnants en se connectant à son compte sur le Site Internet.
- 7.7. Sous réserve des dispositions de la clause 7.3 ci-dessus, pour les Paris sur Internet, les gains peuvent être prélevés à tout moment *via* le Site Internet, conformément aux Conditions Générales des jeux accessibles *via* ce Site Internet. Les gains sont payables immédiatement après la confirmation et l'entrée des résultats du Programme.
- 7.8. Quels que soient les montants des tickets de jeu, les gains enregistrés chez les détaillants sont payables uniquement et exclusivement sur remise du reçu original du jeu, qui ne doit être ni maculé, ni froissé, ni raturé, ni déchiré, tandis que les gains enregistrés *via* le Site Internet peuvent être directement transférés sur le compte bancaire du Participant ou validés sur son compte joueur.

*Handwritten marks:* a checkmark and a signature-like mark.

*Handwritten initials:* KF

En cas de perte ou de destruction complète ou partielle d'un ticket, ou, en général, s'il n'est pas possible de récupérer un ticket gagnant, ou si le reçu original du jeu ne respecte pas les critères susmentionnés, l'Organisateur ne peut, en aucun cas, être tenu de payer les gains allégués par le Participant ou de proposer à ce dernier toute autre forme de compensation.

- 7.9. Les gains doivent être prélevés dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de la période de validité du Programme correspondant. Passé ce délai, les gains sont payables exclusivement au siège de l'Organisateur. Les gains sont payables immédiatement après la confirmation et l'entrée des résultats du Programme et jusqu'au soixantième jour suivant cette date, à peine de forclusion. Si le soixantième jour suivant la date d'entrée des résultats est un dimanche ou un jour férié, la forclusion est reportée au premier jour ouvrable qui suit jusqu'à minuit.
- 7.10. Dans le cas où l'Organisateur suspecte que le résultat d'un Evénement a été truqué, ce qui implique une violation des règles et des règlements officiels régissant ces Evénements, ou dans le cas où il existe des preuves qui mettent en doute la crédibilité d'un Evénement, l'Organisateur se réserve le droit de suspendre immédiatement et sans formalités le paiement des gains relatifs à cet Evénement.
- 7.11. Pour les prises de jeux effectuées via la Plate-Forme, les gains sont payés conformément aux stipulations des Conditions Générales des jeux de la Marocaine des Jeux et des Sports accessibles via la technologie mobile et conformément à la réglementation en vigueur.

*Handwritten marks: a checkmark and a signature.*

## Article 2

Les dispositions du règlement général des concours de pronostics sportifs dénommés « Cote&Sport » qui n'ont pas été abrogées et remplacées par les dispositions du présent amendement restent inchangés.

Etabli en trois (3) exemplaires originaux

Casablanca, le 17 Octobre 2011

Le Ministre de la Jeunesse  
et des Sports

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances

La Marocaine des Jeux et des Sports  
Le Directeur Général  
Younès EL MECHRAFI

Y



Y

|

KF